

République Française

Département : LOT

Arrondissement : Figeac

CAMBOULIT - Commune

Liste des délibérations Conseil Municipal du 6 Novembre 2025

Le jeudi 06 novembre 2025 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Claude VOYNET.

Secrétaire de la séance : Muriel GUILLOT

Présents : Jean-Claude VOYNET, Bruno FOUBERT, Muriel GUILLOT, Damien GAYRAL, Claude LAÏB, Jean-Michel SIDO

Absents et excusés : Régis DEMEURS, David RAVELLO

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2025
- Convention avec la SAUR pour l'entretien et le contrôle des appareils de défense contre l'incendie
- Convention avec l'association Repaire des 2 Vallées concernant la participation de la Commune pour l'animation des temps périscolaires et extrascolaires
- Participation obligatoire de la commune aux frais de fonctionnement de l'école de Lissac et Mouret
- Gestion du personnel : Action sociale et participation à la complémentaire santé
- Prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Désignation secrétaire de séance (N° DE_019_2025)

VU l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le tableau du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de désigner Mme Muriel GUILLOT qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Approbation du procès-verbal du 10 septembre 2025 (N° DE_020_2025)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 septembre 2025 annexé,

Entendu l'exposé de M. Jean-Claude VOYNET, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 septembre 2025.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Convention avec la SAUR pour l'entretien et le contrôle des appareils de défense contre l'incendie (N° DE_021_2025)

M. Le Maire rappelle que la convention avec la SAUR concernant le contrôle et l'entretien des poteaux incendie arrive à échéance à la fin de l'année 2025. Il propose de la renouveler pour 10 ans aux conditions tarifaires suivantes : prestation de contrôle réglementaires des poteaux d'Incendie (essais de débit et pression, manœuvre de vanne et rédaction d'un rapport annuel, ...), au tarif de 70 euros HT par poteau. Toutes autres prestations éventuelles seront facturées à la commune après acceptation d'un devis. Il y a 3 poteaux incendie sur la Commune.

La SAUR est également signataire d'une convention avec le SDIS permettant d'avoir un accès au logiciel ESCORT où toutes les informations sont recensées (géolocalisation du point d'eau, date du contrôle, débit,...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer, avec la SAUR, la convention de contrôle et d'entretien des poteaux d'incendie de la commune, telle que présentée.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Convention association Repaire des 2 Vallées (N° DE_022_2025)

L'association Repaire des 2 vallées gère l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire en partenariat avec l'école de Lissac et Mouret et l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire.

L'association demande une aide financière de 100 € par enfant domicilié à Camboulit, inscrit à l'ALSH périscolaire ou fréquentant l'Accueil de Loisirs Extrascolaire et par année civile. La participation de la commune sera abondée du même montant par la communauté de commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Repaire des 2 Vallées et à verser la participation selon le nombre d'enfants inscrits.

Délibération : adoptée (5 Pour et 1 Abstention)

Convention école de Lissac et Mouret (N° DE_023_2025)

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Il informe le conseil que M. Le Maire de Lissac et Mouret nous a fait parvenir la nouvelle convention, la participation demandée est de 900 Euros par élèves et par année scolaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention ci-jointe, afin d'accepter le remboursement de frais de scolarité auprès de la commune de Lissac et Mouret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité.

- **APPROUVE** la convention, ci-jointe

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à accepter le remboursement de frais de scolarité des enfants concernés.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé par le centre de gestion du Lot (CDG46) (N° DE_024_2025)

Monsieur le maire expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visant à couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a conclu une convention de participation pour le risque santé auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention, à adhésion facultative, prendra effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Monsieur le maire indique qu'il revient donc maintenant au **conseil municipal** de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé et proposée par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en complémentaire santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, **le conseil** doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du CDG46 en date du 12 juin 2025, relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le risque santé au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/09/2025,

Vu l'exposé du maire et considérant l'intérêt pour la **commune de Camboulit** d'adhérer à ladite convention,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé.

Article 2 : d'autoriser le **maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la **collectivité** à hauteur de 20€/agent et par mois ou modulée comme suit :

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2026.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Action sociale personnel communal (N° DE_025_2025)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 modifié par l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007,

Considérant que les collectivités locales sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités locales,

Considérant qu'une collectivité, comme tout organisme public ou privé, peut faire bénéficier ses salariés d'un avantage sous forme de bons d'achats ou des bons-cadeaux qui, dans la limite d'un plafond annuel, est non soumis à cotisation sociale,

Vu la lettre circulaire ACROSS N°96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non-assujettissement des bons d'achats et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise ou les entreprises en l'absence de comité d'entreprise, à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, fêtes de Noël, départ à la retraite, ..) et fixant celle-ci à 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire FP/4N°1931/2B du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** à cent euros (100€) le montant maximum individuel attribuable sous forme de panier cadeaux aux agents de la commune pour le Noël 2025.
- **DÉCIDE** que cet avantage sera attribué pour les agents ci-après désignés : Agents fonctionnaires, titulaires, et stagiaires ; Agents contractuels de droit public Emplois aidés et apprentis
- **INDIQUE** que cet avantage sera attribué en une seule fois au cours de l'année 2025 considérant qu'il est en relation avec les fêtes de NOËL ;
- **IMPUTE** la dépense correspondante au budget de l'année 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Participation de la commune à la destruction des nids de frelons asiatiques (N° DE_026_2025)

Face au caractère invasif du frelon asiatique et aux risques qui affectent tant la sécurité publique que l'économie apicole et l'environnement, la commune de Camboulit souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur les propriétés privées de la commune.

Considérant que le frelon asiatique présente un impact négatif sur la biodiversité, porte atteinte à l'apiculture et constitue un risque pour la sécurité publique ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité publique et de protection de la population, il est impératif de limiter la prolifération du nombre de nids ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire pour « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une aide versée aux propriétaires ou aux occupants du lieu où le nid est présent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents,

- de prendre en charge une partie du coût d'intervention de destruction d'un nid de frelon asiatique, dans la limite d'une participation maximale de 50 € et sur la présentation de la facture.

- Donne tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Jean-Claude VOYNET
Président de séance

Muriel GUILLOT
Secrétaire de séance